



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 004970/KK P-2 du 04/02/2026

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 004970/KK P

et portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004970/KK P, relative à la réalisation d'un projet de parc d'attraction Ouréa sur la commune de La Robine-sur-Galabre (04), déposée par LE GUILLOU Jessy, reçue le 18/08/2025 et considérée complète le 01/09/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°004970/KK P du 08/10/2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de parc d'attraction Ouréa ;

Vu le recours administratif formé le 05/12/2025 par LE GUILLOU Jessy à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44 b) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création, sur un terrain d'assiette de 3,73 ha, d'un parc d'attraction de pleine nature, d'une capacité de 50 personnes, sur le thème de la géologie comprenant :

- le défrichement partiel de la parcelle cadastrée D69 sur une superficie de 1,01 ha ;

- l'installation :
 - d'un conteneur restauration ;
 - d'un conteneur billetterie et boutique ;
 - de deux conteneurs atelier/terrasse pédagogique d'observation naturaliste ;
- la réalisation :
 - d'un chemin PMR¹ de 300 m ;
 - d'un espace de jeux bac à sable ;
 - d'un espace « land'art » ;
 - d'une aire naturelle de camping pour 5 tentes suspendues et sanitaires en autonomie (toilettes sèche, douches solaire) ;
- l'installation de 2 mobil-homes de 40 m² chacun relié par une terrasse couverte pour le logement de fonction avec habillage en bardage bois et isolation paille ;
- la création :
 - d'un parking 300 m² pour 20 places ;
 - d'un parking PMR ;
 - d'accès de secours à l'entrée du parc ;
 - des réseaux eau potable, électricité et assainissement non collectif ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- proposer une offre tourisme-vert, innovante et ludique autour d'un thème local : la géologie ;
- développer les activités et l'attractivité en milieu rural de manière raisonnée et cohérente ;
- mettre en valeur les mobilités douces avec l'accès à des vélos électriques pour découvrir les Clues, la vallée et les chemins muletiers pour les piétons ;
- créer une résonance entre le parc et tous les acteurs du réseau ;
- créer une nouvelle dynamique grâce à un lieu innovant, expérimental écoresponsable et ludique ;
- faire vivre une expérience écoresponsable ludique sur le thème de la gestion des déchets, de l'eau, des ressources ;
- devenir un « point info Vallée du Bès » pour valoriser les partenaires réseau de la Vallée ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune relevant du règlement national d'urbanisme ;
- en zone de montagne ;

¹ Personne à Mobilité Réduite

- pour partie, au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels des Alpes-de-Haute-Provence :
 - en zone d'aléa fort inondation ;
 - en zone d'aléa moyen et faible chutes de blocs ;
 - en zone d'aléa ravinement (dépôt de versant) ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM² ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage du puits du Bès destiné à la consommation humaine ;
- dans la ZNIEFF³ de type II n°930020351 « Massif de Blayeul ou les quatre termes, Crêtes de Liman » ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301535 « Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches » ;
 - d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET⁴ avec un objectif de préservation ;
 - du Géoparc UNESCO de Haute-Provence ;
 - des zones d'habitats d'intérêt communautaire « Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos & Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba » et « Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) » ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
- dans une commune concernée par la présence de cavités souterraines non localisées ;
- dans un secteur soumis à obligation légale de débroussaillage par arrêté préfectoral du 31/03/2025 ;
- pour partie :
 - dans le lit moyen et majeur du cours d'eau « Le Bès » identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;
 - dans la zone humide n°04CEEP0148 « Bès T1 confluence Bléone-Esclangon » ;
- en bordure du site inscrit « Clues de Barles » à son extrémité nord-ouest ;

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet est soumis à une servitude de passage pour une antenne relais de télécommunication, récemment implantée ;

Considérant que les cheminements seront réalisés en terre compactée avec un revêtement de finition reprenant les différents éléments géologiques du site ;

Considérant qu'aucun bâtiment permanent ne sera construit sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté, dans le cadre de son recours gracieux :

- une adaptation des composantes du projet vis-à-vis des risques ;
- un plan d'évacuation et gestion des risques ;
- un pré-diagnostic écologique hivernal, qui traite des espèces protégées identifiées sur le site du projet ;

Considérant que le dossier indique la présence avérée d'orchidées, et la présence potentielle de chiroptères et de grand Capricornes, espèces protégées, sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation de pâturage modéré pour garder les prairies ouvertes ;
- mise en valeur des fleurs remarquables ;
- maintien de la ripisylve ;
- maintien des arbres sénescents ;
- implantation de feuillus en remplacement des pins ;
- observation et intervention prévues régulièrement du réseau Natura 2000, associé au projet pour vérifier l'évolution des espèces, des habitats et de leur fonction ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 004970/KK P du 08/10/2025 relatif au projet de parc d'attraction Ouréa sur la commune de La Robine-sur-Galabre (04) est retiré.

Article 2

Le projet de parc d'attraction Ouréa situé sur la commune de La Robine-sur-Galabre (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à LE GUILLOU Jessy.

Fait à Marseille, le 04/02/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

6 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

7 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »